

DECRET N° 87-120 du 21 Mai 1987

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'accord instituant AFRICAN PETROLEUM PRODUCERS' ASSOCIATION (A.P.P.A), signé les 27 Janvier 1987, à Lagos, en République Fédérale du Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République ;
- VU la Résolution de Lagos portant création de AFRICAN PETROLEUM PRODUCERS' ASSOCIATION ;
- VU l'accord portant création de AFRICAN PETROLEUM PRODUCERS' ASSOCIATION (A.P.P.A.), signé le 27 Janvier 1987, à Lagos, en République Fédérale du Nigéria ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 22 Avril 1987,

DECRETE :

L'Accord portant création de AFRICAN PETROLEUM PRODUCERS' ASSOCIATION (A.P.P.A.) signé le 27 Janvier 1987, à Lagos, en République Fédérale du Nigéria, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

## EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

L'Accord portant création de AFRICAN PETROLEUM PRODUCERS' ASSOCIATION (A.P.P.A.), qui vous est soumis pour autorisation de ratification a été élaboré par les Etats Africains Exportateurs Nets d'Hydrocarbures. Ce nouvel instrument de coopération régionale peut être apprécié notamment au regard :

- de ses objectifs
- des conditions d'appartenance à l'organisation
- de ses organes et de son fonctionnement.

## OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'Association a notamment pour buts et objectifs :

- la promotion de la coopération entre les Etats membres en vue de l'exploration d'hydrocarbure, de sa production, de son raffinage, de la pétrochimie, de la formation, de la maîtrise et de l'adaptation de la technologie ainsi que l'assistance mutuelle dans le domaine juridique ;
- la promotion de l'assistance technique entre les Etats membres dans les domaines où chacun a pu acquérir une expérience solide ;
- la promotion de la coordination des politiques et stratégies commerciales des Etats membres grâce à l'échange d'informations dans le but de sauvegarder leurs ressources non renouvelables et de tirer de leur exportation, des revenus équitables ;
- l'amélioration de la compréhension de la situation énergétique et des politiques des Etats membres par une coopération visant à la satisfaction de leurs besoins nationaux en énergie et
- l'étude des voies et moyens permettant d'apporter une assistance aux Etats Africains importateurs nets de produits pétroliers en vue de la satisfaction de leurs besoins en énergie.

## CONDITIONS D'APPARTENANCE A L'ORGANISATION

Sont membres de l'Association, les Etats Africains exportateurs nets d'hydrocarbure brut présents à la première réunion de l'Association tenue à Lagos et signataires des statuts de l'Association.

Tout Etat producteur Africain d'hydrocarbures qui partage les idéaux et objectifs de l'Association et qui exprime la volonté de se conformer aux exigences de l'Association, peut devenir membre de l'Association.

La demande d'adhésion devra être adressée au Président de l'Association qui la soumettra ensuite à la prochaine session ordinaire du Conseil des Ministres défini à l'article VIII de l'accord.

La qualité de membre sera solennellement conférée au postulant si sa demande est approuvée par la majorité des  $2/3$  des membres de l'Association. Le nouveau membre devra signer les statuts de l'Association dans les trente (30) jours suivant la notification de son admission.

Tout membre de l'Association est libre de mettre fin à son appartenance par notification écrite au Président du Conseil. Cette décision de retrait prend effet trois (3) mois après la notification. Le Conseil en prend acte à sa plus proche session.

Tout Etat Africain Producteur ou disposant d'un potentiel de réserves d'hydrocarbure prouvées, peut demander, par écrit, à participer en qualité d'observateur aux réunions techniques de l'Association. Une telle demande devra être adressée au Président du Conseil un (1) mois avant la réunion à laquelle il sera convié.

#### ORGANES ET FONCTIONNEMENT

L'Association a les instances suivantes :

- le Conseil des Ministres, (Conseil)
- le Comité d'experts, et
- toute autre entité qui pourrait être instituée, le cas échéant, dans le sens de la réalisation des objectifs de l'Association.

Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des Etats membres, responsables du secteur des hydrocarbures et est l'instance suprême de décision de l'Association.

Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Les réunions du Conseil des Ministres se tiendront par rotation dans les Etats membres, suivant l'ordre alphabétique. Cependant, une réunion extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande des Ministres des Etats membres, à condition qu'elle soit approuvée par la majorité simple des Etats membres. Le lieu sera le pays du Ministre qui a sollicité cette rencontre.

Le Président du Conseil des Ministres sera le Ministre de l'Etat ayant accueilli la précédente session ordinaire du Conseil. Il assumera la fonction de président jusqu'à la prochaine session ordinaire du Conseil.

Les décisions du Conseil seront prises par consensus. Cependant, au cas où un vote serait nécessaire, les décisions seront prises à la majorité des  $3/4$  des Etats membres présents à la réunion.

.../...

Le Comité d'Experts sera constitué par des Experts de très haut niveau occupant des postes de responsabilité dans les Etats membres. Il y aura un haut fonctionnaire, désigné dans chaque Etat membre en qualité de Représentant National du Comité d'Experts.

Le Comité d'Expert se réunira au moins deux fois par an, et ce avant la réunion du Conseil des Ministres.

Le Secrétariat du Conseil et du Comité d'Experts sera fourni en temps que de besoin, par le pays hôte en attendant que le Conseil des Ministres décide de la mise en place d'un secrétariat.

Les Langues de travail de l'Association seront l'Arabe, l'Anglais, le Français et le Portugais.

L'Association est fondée sur le principe de la souveraineté et de l'égalité des Etats membres.

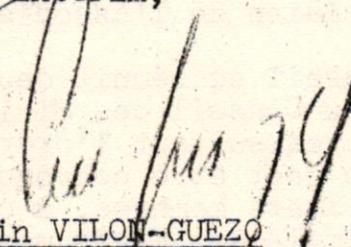
L'amendement des statuts de l'Association se fera par consensus des membres présents.

En vertu des dispositions de l'article 20 de l'accord, les statuts de l'Association entreront en vigueur provisoirement lorsqu'ils seront signés par quatre (4) Etats et définitivement lorsqu'ils seront ratifiés par quatre (4) Etats.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre, pour autorisation de ratification, le présent accord.

Fait à COTONOU, le 21 Mai 1987

pour le Président de la République,  
le Président du Comité Permanent de  
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,  
chargé de l'intérim,

  
Romain VILON-GUEZO

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances et de l'Economie absents, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, Chargé de l'intérim,

  
Mohamed Souradjou IBRAHIM

RESOLUTION DE LAGOS PORTANT CREATION  
DE L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS AFRICAINS  
D'HYDROCARBURES (A. P. P. A.)

-----

Les Etats Africains Producteurs d'Hydrocarbures représentés  
à Lagos les 26 et 27 janvier 1987,

- Conscients du fait que les ressources en hydrocarbures constituent dans leurs pays l'un des principaux facteurs de leur développement économique ;
- Reconnaisant le besoin de concertation et de coopération entre les Etats membres en vue de mieux valoriser à leur profit l'exploitation des ressources en hydrocarbures et d'améliorer le bien-être de leur peuple ;
- Reconnaisant le besoin d'établir pour les Etats Africains Producteurs d'Hydrocarbures un forum dans le but de coopérer dans des domaines tels que : l'exploration, la production, le raffinage, la pétrochimie, la commercialisation et la formation ;
- Considérant le besoin de promouvoir l'assistance technique et l'échange d'informations ;
- Désireux de promouvoir la coopération avec les Etats Africains importateurs nets de produits pétroliers et
- Désireux d'encourager la coopération avec d'autres associations de pays développés ayant des préoccupations et visant des objectifs similaires.

Les Ministres des Etats Africains Producteurs d'Hydrocarbures dont les noms suivent présents à Lagos les 26 et 27 janvier 1987, ont convenu d'instituer l'Association des Producteurs Africains d'Hydrocarbures ( APPA ).

En conséquence et au nom de leurs Etats respectifs, les Ministres ont souscrit à la présente résolution dénommée "Résolution de Lagos portant création de l'Association des Producteurs Africains d'Hydrocarbures" et ont paraphé les statuts en annexe à faire adopter selon la procédure de ratification prescrite par leurs constitutions respectives.

ONT SIGNE :

- (1) ALGERIE
- (2) ANGOLA
- (3) BENIN
- (4) CAMEROUN
- (5) CONGO
- (6) GABON
- (7) REPUBLIQUE SOCIALISTE JAMAHIRIYA ARABE LYBIENNE
- (8) NIGERIA

RESOLUTION OF LAGOS  
ESTABLISHING THE  
AFRICAN PETROLEUM PRODUCERS ASSOCIATION

THE AFRICAN PETROLEUM PRODUCING COUNTRIES REPRESENTED IN LAGOS ON  
JANUARY 26TH AND 27TH, 1987,

Bearing in mind that hydrocarbon resources in their countries are  
one of the principal factors of their economic development;

Realising the need for consultation and cooperation among member  
countries in order to enhance the benefits of exploitation of their  
hydrocarbon resources, and improve the well-being of their people;

Realising the need for establishing a forum for African petroleum  
producing countries to cooperate in such areas as exploration, production,  
refining, petrochemicals, marketing, and manpower development;

Considering the need to promote technical assistance and exchange  
of information among themselves;

Willing to promote cooperation with the net oil importing African  
countries; and

Willing to encourage cooperation with other associations in  
developing countries that share similar interests and objectives;

The following Ministers of the African Petroleum Producing  
Countries present in Lagos on January 26th and 27th 1987, have agreed to  
establish the African Petroleum Producers Association (APPA). Accordingly,  
and on behalf of their respective countries, the Ministers subscribed to  
the present Resolution, which shall be known as the "Resolution of Lagos  
Establishing the African Petroleum Producers Association" and have  
initialled the Statute attached herewith, which will be subject to  
ratification in accordance with the constitutional procedures of their  
countries.

11

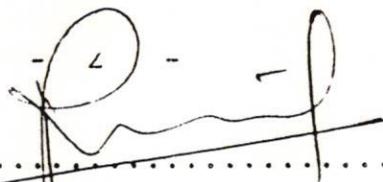
M

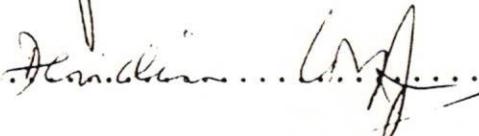
11

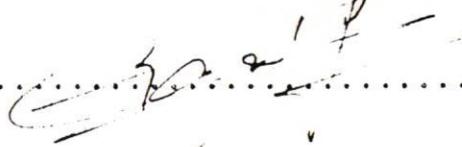
X

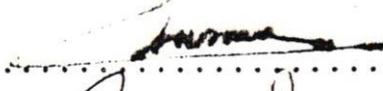
Q

Handwritten signature

(1) ALGERIA 

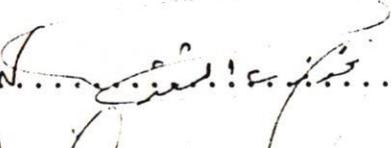
(2) Angola: 

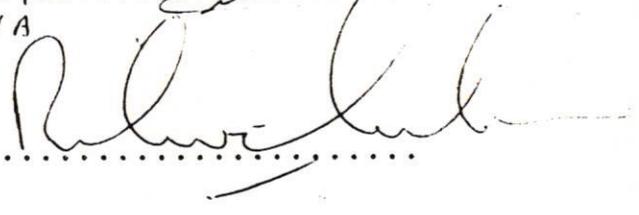
(3) BENIN 

(4) CAMEROON 

(5) CONGO 

(6) GABON 

(7) SOCIALIST PROLES LIBYAN  
ARAB JAMAHIRIYA 

(8) NIGERIA 

(9) .....

AGREEMENT ESTABLISHING THE  
AFRICAN PETROLEUM PRODUCERS' ASSOCIATION  
(APPA)

P R E A M B L E

Recalling the Resolution of Lagos establishing the African Petroleum Producers' Association (APPA) adopted in Lagos on 27th January, 1987;

Bearing in mind that hydrocarbon resources are limited and exhaustible;

Recognising the need for consultation and cooperation in such major areas as exploration, production, refining, petrochemicals, marketing and manpower development in Africa; and

Considering the need to promote technical assistance among African petroleum producing countries in areas in which these countries have acquired valuable experience;

The African petroleum producing countries, signatories to this Agreement, have adopted the Statute of the Association (hereinafter referred to as "the Statute") as follows:

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the right and several smaller ones below it.

CHAPTER I

NAMES, AIMS AND OBJECTIVES

ARTICLE I

The name of the Association shall be AFRICAN PETROLEUM PRODUCERS' ASSOCIATION, (APPA), hereinafter referred to as the "Association."

ARTICLE II

The Association is an instrument for fostering consultation and cooperation among African Petroleum Producing Countries in the areas of development of hydrocarbon resources.

ARTICLE III

The objectives and purposes for which the Association is hereby constituted include:

- (i) promotion of co-operation among member countries in hydrocarbon exploration, production, refining, petrochemicals, manpower development, acquisition and adaptation of technology and legal matters;
- (ii) promotion of technical assistance among member countries in the areas in which individual members have acquired valuable experience;
- (iii) promoting co-ordination of marketing policies and strategies of member countries through exchange of information with the aim of safeguarding their depletable resources and realizing equitable revenue from exports;

*[Handwritten signatures and initials]*

- (iv) increasing the understanding of energy situation and policies in member countries through co-operation with a view to meeting domestic energy needs, and
- (v) studying ways and means of providing assistance to net oil importing African countries to meet their energy requirements.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

CHAPTER II

MEMBERSHIP

ARTICLE IV

- (i) Members of the Association shall be those African net petroleum exporting countries present at the first meeting of the Association held in Lagos and signatories to the Statutes of the Association.
- (ii) Any African Petroleum Producing Country that shares the Association's goals and objectives and expresses its willingness to fulfill the obligations of the Association shall be eligible for membership.
- (iii) Application for membership shall be made to the President of the Association who in turn shall submit it to the Council of Ministers defined in Article VIII hereof at its next ordinary meeting.
- (iv) Membership shall be duly conferred on an applicant if approved by the majority of two-thirds of the members of the Association. The new member shall sign the Statute of the Association within thirty (30) days of notification of acceptance.

ARTICLE V

Any member of the Association shall be free to withdraw its membership by notifying the President of the Council in writing. Such withdrawal shall take effect three (3) months after notification. The Council shall take note of such withdrawal at its subsequent meeting.

.../4

M X N P Q R

ARTICLE VI

Any petroleum producing African country or one with proven hydrocarbon potentials may by an application in writing, request to participate as an observer at any of the Association's Technical Meetings. Such application shall be addressed to the President of the Council a month before the convening of the meeting.

*[Handwritten signatures and initials]*

CHAPTER III

STRUCTURE, ORGANIZATION AND RESPONSIBILITIES

ARTICLE VII

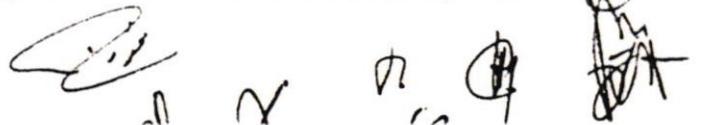
The Association shall consist of the following bodies:

- (i) The Council of Ministers, (Council)
- (ii) The Committee of Experts, and
- (iii) Any other body which may be established in the furtherance of the Association's objectives as the need may arise.

ARTICLE VIII

The Council of Ministers shall be made up of Ministers responsible for the Hydrocarbon Sector of the member countries, and shall be the highest decision-making body of the Association. The Council of Ministers among other things shall:

- (i) formulate general policies for the work of the Association;
- (ii) approve and direct the work of the Committee of Experts and any other organ of the Association;
- (iii) consider and decide upon the report of the Committee of Experts;
- (iv) recommend appropriate policies for adoption by member countries to overcome any unfavourable developments in the areas of hydrocarbon resources;
- (v) examine within the framework of the objectives of the Association any issue of common interest to the members and recommend appropriate actions that may be deemed necessary;
- (vi) decide on the application of new members and observers; and



(vii) set up any organ within the framework of the Association for the realization of the Association's objectives as it may deem appropriate.

In the event that the Minister of a member country is unable to attend any meeting of the Council, the Country's delegation shall be headed at the meeting by a duly authorised representative of the country.

ARTICLE IX

The Council shall meet twice a year in ordinary sessions. Meetings of the Council of Ministers shall rotate among member countries in alphabetical order. However, an Extraordinary Meeting may be convened at any time at the request of the Ministers of member countries subject to approval by a simple majority of the member countries. The venue shall be the country of the Minister requesting such a meeting.

ARTICLE X

The President of the Council of Ministers shall be the Minister of the country hosting the ordinary meeting of the Council. The President shall remain in office until the next ordinary meeting.

During the tenure of office, the President shall:

- (i) convene and preside over the Council's Extraordinary Meeting;
- (ii) represent the Association and defend its interest in any forum in accordance with the Council's decisions;
- (iii) direct the work of the Secretariat, and
- (iv) convene the meeting of the Committee of Experts referred to in Article XIV hereunder.

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including a large signature on the right and several initials (X, A, P, G) in the center.

ARTICLE XI

A quorum of any meeting of the Council shall be two-thirds of member countries.

ARTICLE XII

The Council's decisions shall be by consensus. However, in case a vote is necessary, decisions shall be taken by three-quarter majority of members present at the meeting.

ARTICLE XIII

The Committee of Experts shall be made up of senior Experts occupying responsible positions in member countries. There shall be a senior official designated by each member country as a National Representative of the Committee of Experts.

ARTICLE XIV

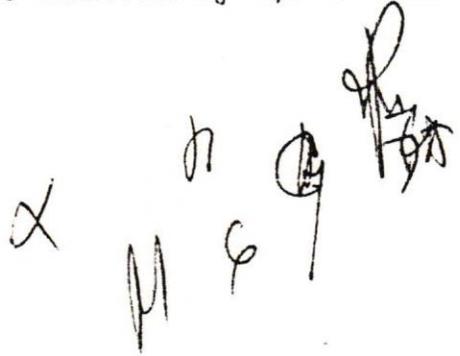
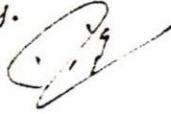
The Committee of Experts shall meet at least twice a year and prior to the meeting of the Council of Ministers to:

- (i) undertake studies as may be assigned to it by the Council of Ministers for the realization of the objectives of the Association;
  - (ii) advise the Council of Ministers on issues that affect the work and the interests of the Association;
- and
- (iii) present the reports of studies to the Council of Ministers.



ARTICLE XV

Meetings of the Committee of Experts shall rotate among member countries following alphabetical order unless otherwise decided by the Council. The Chairman of the meeting of the Committee of Experts shall be from the host country.



CHAPTER IV

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE XVI

The Secretariat of the Council and the Committee of Experts shall be provided by the host country as the case may be pending the setting up of a permanent secretariat as the Council of Ministers may decide.

ARTICLE XVII

The working languages of the Association shall be Arabic, English, French, and Portuguese.

ARTICLE XVIII

The Association is founded on the principle of sovereign equality among its members.

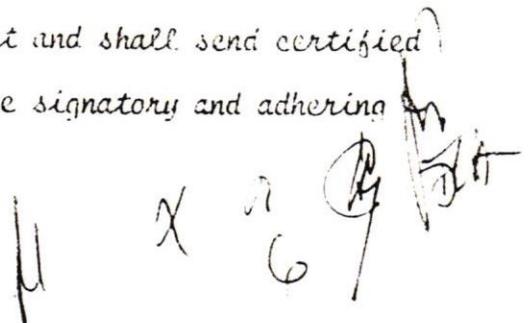
ARTICLE XIX

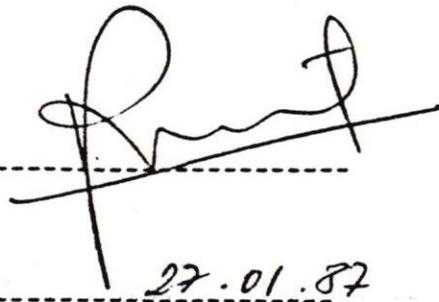
Amendment to this Statute of the Association shall be by a consensus of the members present.

ARTICLE XX

The Statute of the Association shall come into force provisionally when signed by four countries and definitely with the ratification by four countries.

In witness thereof the duly authorised Representatives of the respective member countries herein have hereunto subscribed to the present Agreement on the twenty-seventh day of the month of January in the year nineteen hundred and eighty-seven. The Government of the Federal Republic of Nigeria shall be the depository of this Agreement and shall send certified true copies of the same to the Governments of the signatory and adhering countries.





1. ALGERIA

27.01.87

SIGNATURE

DATE

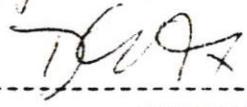
Belkacem NABZI

NAME OF SIGNATORY

Minister of Energy, Chemical and Petrochemical Industries

DESIGNATION

2. Angola



23.01.87

SIGNATURE

DATE

José Costa

NAME OF SIGNATORY

vice-minister for Petroleum

DESIGNATION

3. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU BENIN



29.01.87

SIGNATURE

DATE

Antonio Hospice

NAME OF SIGNATORY

Ministre de Finances et de l'économie

DESIGNATION

4. Socialist Peoples LIBYA ARMS Jamahiriya

*[Handwritten signature]*

27/1/1987

SIGNATURE

DATE

Fawzi A. Shakshuki

NAME OF SIGNATORY

Secretary of Planning

DESIGNATION

5.

NIGERIA

*[Handwritten signature]*

27/1/87

SIGNATURE

DATE

RUFATAS LUKMAN

NAME OF SIGNATORY

MINISTER OF PETROLEUM RESOURCES

DESIGNATION

6.

-----

SIGNATURE

DATE

NAME OF SIGNATORY

DESIGNATION

ACCORD PORTANT CREATION DE L'ASSOCIATION  
DES PRODUCTEURS AFRICAINS D'HYDROCARBURES  
(APPA)

PREAMBULE

Conformément à la résolution de Lagos portant création de l'Association des Producteurs Africains d'Hydrocarbures (APPA) adoptée à Lagos le 27 janvier 1987,

Conscients du fait que les ressources en hydrocarbures sont limitées et non renouvelables,

Reconnaissant le besoin de concertation et de coopération dans les principaux domaines tels que l'exploration, la production, le raffinage, la pétrochimie, la commercialisation et la formation en Afrique, et

Considérant le besoin de promouvoir l'assistance technique entre les Etats producteurs Africains d'Hydrocarbures dans les domaines où chacun a pu acquérir une expérience solide,

Les Etats Africains Producteurs d'Hydrocarbures signataires de cet accord ont adopté comme suit les statuts de l'Association ci-après dénommée " LES STATUTS " :

## CHAPITRE I

### ARTICLE I

Il est institué l'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS AFRICAINS d'HYDROCARBURES (APPA) ci-après dénommée "l'ASSOCIATION).

### ARTICLE II

L'Association est un instrument pour intensifier la concertation et la coopération entre les Etats Africains Producteurs d'Hydrocarbures dans les domaines permettant le développement des ressources en hydrocarbures.

### ARTICLE III

L'Association a notamment pour buts et objectifs :

- (i) La promotion de la coopération entre les Etats membres en vue de l'exploration d'hydrocarbure, de sa production, de son raffinage, de la pétrochimie, de la formation, de la maîtrise et de l'adaptation de la technologie ainsi que dans les questions juridiques ;
- (ii) La promotion de l'assistance technique entre les Etats membres dans les domaines où chacun a pu acquérir une expérience solide ;
- (iii) La promotion de la coordination des politiques et stratégies commerciales des Etats membres grâce à l'échange d'informations dans le but de sauvegarder leurs ressources non renouvelables et de tirer de leur exportation, des revenus équitables ;
- (iv) L'amélioration de la compréhension de la situation énergétique et des politiques des Etats membres par une coopération visant à la satisfaction de leurs besoins nationaux en énergie et
- (v) L'étude des voies et moyens permettant d'apporter une assistance aux Etats africains importateurs nets de produits pétroliers en vue de la satisfaction de leurs besoins en énergie

CHAPITRE IICONDITIONS D'APPARTENANCE A L'ASSOCIATIONARTICLE IV

- (i) Sont membres de l'Association, les Etats africains exportateurs nets d'hydrocarbure brut présents à la première réunion de l'Association tenue à Lagos et signataires des statuts de l'Association ;
- (ii) Tout Etat producteur africain d'hydrocarbures qui partage les idéaux et objectifs de l'Association et qui exprime sa volonté de se conformer aux exigences de l'Association , peut devenir membre de l'Association ;
- (iii) La demande d'adhésion devra être adressée au Président de l'Association qui la soumettra ensuite à la prochaine session ordinaire du Conseil des Ministres défini à l'article VIII ci-après ;
- (iv) La qualité de membre sera solennellement conférée au postulant si sa demande est approuvée par la majorité des 2/3 des membres de l'Association. Le nouveau membre devra signer les statuts de l'Association dans les trente (30) jours suivant la notification de son admission ;

ARTICLE V

Tout membre de l'Association est libre de mettre fin à son appartenance par notification écrite au Président du Conseil. Cette décision de retrait prend effet trois (3) mois après la notification. Le Conseil en prend acte à sa plus proche session.

ARTICLE VI

Tout Etat Africain Producteur ou disposant d'un potentiel de réserves d'hydrocarbure prouvées, peut demander, par écrit, à participer en qualité d'observateur aux réunions techniques de l'Association. Une telle demande devra être adressée au Président du Conseil un (1) mois avant la réunion à laquelle il sera convié.

CHAPITRE IIISTRUCTURE, ORGANISATION ET RESPONSABILITESARTICLE VII

L'Association a les instances suivantes :

- (i) Le Conseil des Ministres, (Conseil)
- (ii) Le Comité d'Experts, et
- (iii) Toute autre entité qui pourrait être instituée, le cas échéant dans le sens de la réalisation des objectifs de l'Association.

Article VIII

Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des Etats membres, responsables du secteur des Hydrocarbures et est l'instance suprême de décision de l'Association. Le Conseil des Ministres sera, entre autres choses chargé :

- (i) de formuler la politique générale en vue des activités de l'Association ;
- (ii) d'approuver et de diriger le travail du Comité d'Experts et de tout autre organe de l'Association ;
- (iii) d'examiner les rapports du Comité d'Experts et de prendre les décisions subséquentes ;
- (iv) de recommander les politiques appropriées pour leur adoption par les Etats membres, en vue de maîtriser les événements non favorables qui apparaîtraient dans le domaine des hydrocarbures ;
- (v) d'examiner, dans le cadre des objectifs de l'Association toute question d'intérêt mutuel pour les membres et de recommander les actions appropriées qui seraient jugées nécessaires et

- (vi) de statuer sur la demande d'adhésion de nouveaux membres et des observateurs ;
- (vii) de mettre sur pied dans le cadre de l'Association tout organe jugé nécessaire en vue de réaliser les objectifs de l'Association.

Au cas où le Ministre d'un Etat membre ne pourra pas assister à la réunion du Conseil des Ministres, la délégation du pays concerné sera conduite à cette réunion par un représentant de l'Etat dûment autorisé.

#### ARTICLE IX

Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Les réunions du Conseil des Ministres se tiendront par rotation dans les Etats membres et suivant l'ordre alphabétique. Cependant, une réunion extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande des Ministres des Etats membres, à condition qu'elle soit approuvée par la majorité simple des Etats membres. Le lieu sera le pays du Ministre qui a sollicité cette rencontre.

#### ARTICLE X

Le Président du Conseil des Ministres sera le Ministre de l'Etat ayant accueilli la précédente session ordinaire du Conseil. Il assumera la fonction de président jusqu'à la prochaine session ordinaire du Conseil.

Durant l'exercice de sa fonction, le Président:

- (i) convoquera et présidera la réunion extraordinaire du Conseil ;
- (ii) représentera l'Association et défendra ses intérêts dans tout forum conformément aux décisions du Conseil ;
- (iii) dirigera le travail du secrétariat et
- (iv) convoquera la réunion du Comité d'Experts conformément à l'article XIV ci-après.

ARTICLE XI

Le quorum pour les réunions du Conseil est fixé au 2/3 des Etats membres.

ARTICLE XII

Les décisions du Conseil seront prises par consensus. Cependant, au cas où un vote serait nécessaire, les décisions seront prises à la majorité des 3/4 des Etats membres présents à la réunion.

ARTICLE XIII

Le Comité d'Experts sera constitué par des experts de très haut niveau occupant des postes de responsabilité dans les Etats membres. Il y aura un haut fonctionnaire, désigné dans chaque Etat membre en qualité de Représentant National du Comité d'Experts.

ARTICLE XIV

Le Comité d'Experts se réunira au moins deux fois par an et ce, avant la réunion du Conseil des Ministres en vue :

- (i) d'entreprendre des études qui pourraient leur être confiées par le Conseil des Ministres en vue de la réalisation des objectifs de l'Association ;
- (ii) d'émettre au Conseil des Ministres des avis sur les questions qui affectent les activités et les intérêts de l'Association et
- (iii) de présenter le rapport des études au Conseil des Ministres.

ARTICLE XV

Les réunions du Comité d'Experts se tiendront par rotation dans les Etats membres et suivant l'ordre alphabétique sauf décision contraire du Conseil. Le Président de la réunion du Comité d'Experts sera le Représentant désigné du pays hôte.

ARTICLE XVI

Le Secrétariat du Conseil et du Comité d'Experts sera fourni en temps que de besoin, par le pays hôte en attendant que le Conseil des Ministres décide de la mise en place d'un secrétariat.

ARTICLE XVII

Les langues de travail de l'Association seront l'Arabe, l'Anglais, le Français et le Portugais.

ARTICLE XVIII

L'Association est fondée sur le principe de la souveraineté et de l'égalité des Etats membres.

ARTICLE XIX

L'amendement des présents statuts de l'Association se fera par consensus des membres présents.

ARTICLE XX

Les statuts de l'Association entreront en vigueur provisoirement lorsqu'ils seront signés par quatre Etats et définitivement lorsqu'ils seront ratifiés par quatre Etats.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés des différents Etats membres ont adopté le présent accord le 27è jour du mois de Janvier de l'année mil neuf cent quatre vingt sept. Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria sera le dépositaire de cet accord et en enverra copie certifiée conforme aux Gouvernements des Etats signataires et adhérents.